



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04773

Numéro SIREN : 824 418 248

Nom ou dénomination : UTAC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2017 sous le numéro de dépôt 18059

1686473-

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 30 NOV. 2017 N° : A 18059

UTAC HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas
824 418 248 RCS Evry

(la "Société")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 NOVEMBRE 2017

(.../...)

PREMIERE DECISION

Modification de l'article 32 des statuts de la Société

Afin de faciliter le fonctionnement de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, l'Associé Unique **décide de compléter** l'article 32 des statuts de la Société de la phrase suivante :

« Dans le cas où toutes les actions de la société seraient détenues par un associé unique, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés pourront être prises par l'associé unique par simple décision unilatérale, sans qu'il y ait lieu de respecter le formalisme prévu au présent article. Dans un tel cas, le texte des décisions ainsi adoptées est adressé, après signature, pour information au Président et au commissaire aux comptes de la Société. La date d'adoption des décisions concernées est la date de la décision unilatérale concernée. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Modification de l'article 21 des statuts de la Société

Afin de faciliter l'accomplissement des opérations préalables à la réalisation d'un ou plusieurs apports en nature au profit de la Société, l'Associé Unique **décide de supprimer**, purement et simplement, le dernier paragraphe de l'article 21 des statuts actuellement rédigé comme suit :

« La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

(.../...)

SEPTIEME DECISION

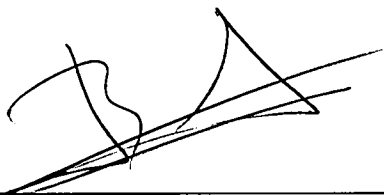
Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



Extrait certifié confirme par :

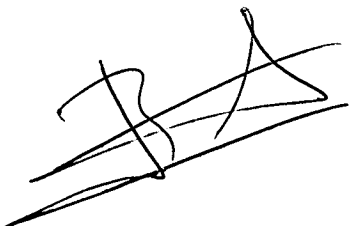
A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above a horizontal line.

M. Laurent Benoit - Président

UTAC HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas
824 418 248 RCS Evry

STATUTS
Mis à jour par décisions du 24 novembre 2017

Certifiés conformes par :


M. Laurent Benoit – Président

STATUTS

I. - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme de la Société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle et est régie par le Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- de réaliser ou faire réaliser des essais techniques prévus par les directives, d'une part, par les textes législatifs, réglementaires ou normatifs, nationaux ou internationaux, d'autre part, instituant la réception tant communautaire que nationale ou internationale des véhicules ou de leurs équipements ; à cet effet, d'assurer le fonctionnement et le développement d'un laboratoire équipé pour effectuer ces essais, selon les normes de qualité ;
- de certifier des produits, des services, des personnes ou des systèmes qualité des industries de l'automobile, du motocycle et du cycle et de leurs fournisseurs ainsi que, plus généralement, d'exercer toute activité annexe ou connexe, ayant un lien direct ou indirect avec l'activité de certification telle que, notamment, l'audit et le contrôle ;
- d'assurer des prestations notamment techniques ou administratives telles que : études, recherches, contrôles, essais dits "divers" dans les domaines couverts par les industries de l'automobile, du motocycle et du cycle, l'ensemble étant pris au sens le plus large et pouvant s'appliquer à toutes catégories d'automobiles, de motocycles, cycles ou autres moyens de transport, à leurs systèmes ou leurs équipements ou également à d'autres domaines mettant en œuvre des techniques similaires ;
- d'utiliser des circuits d'essais ;
- de mettre à disposition le circuit de vitesse, et d'une manière générale, les installations ou moyens d'essais ;
- de réaliser toutes activités de promotion et de commercialisation de véhicules et équipements ;

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou

indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou de tous objets similaires ou connexes, pouvant lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Dans cette perspective, la Société pourra :

- prendre toutes participations dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers de nature à développer les affaires sociales et créer toutes filiales ou établissements dans cette perspective, en France ou à l'étranger, étant précisé toutefois que conformément aux dispositions de l'article L. 223-5 du Code de Commerce, la Société, tant qu'elle sera une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ne pourra elle-même se trouver l'associé unique d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
- recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **"UTAC HOLDING"**.

Sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : *"société par actions simplifiée unipersonnelle"* ou des initiales *"SASU"*, de l'énonciation du montant de son capital social, du lieu de son siège social et de son numéro unique d'identification au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : **Avenue Georges Boillot – Autodrome de Linas-Montlhéry – 91310 LINAS**, du ressort du Tribunal de commerce d'**EVRY**, **1 Rue de la Patinoire – 91011 EVRY Cedex**, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France interviennent sur décision du président.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée de la Société

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

II. - CAPITAL SOCIAL - APPORTS - EXERCICE SOCIAL

Article 6 - Capital social

Le capital social s'élève à **MILLE euros**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) actions** de **UN euro**, chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Article 7 - Apports

L'associé unique, **L'UNION TECHNIQUE DE L'AUTOMOBILE, DU MOTOCYCLE ET DU CYCLE – UNION DE SYNDICATS (UTAC Uds)**, fait apport à la Société, d'une somme en numéraire de **MILLE euros**, correspondant à la valeur nominale de **MILLE (1 000) actions** de **UN EURO**, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées lors de leur souscription par l'associé unique.

La somme de **MILLE euros**, correspondant à la libération de la totalité des actions de numéraire lors de leur souscription, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de **BNP PARIBAS**, située **66, Avenue du Maine – Centre d'Affaires Ile-de France – 75014 - PARIS 14**, ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par ladite banque, lequel demeure ci-annexé.

Article 8 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2017**.

III. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 9 - Présidence

1. La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la Société est désigné à l'article 39 des statuts.

2. En cours de vie sociale, le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique. S'il est nommé à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Article 10 - Attributions et pouvoirs du président

1. Le président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Article 11 - Administration et direction – Dirigeants

La Société est administrée et dirigée par la ou les personnes suivantes, qui ont la qualité de dirigeants :

- le président, et
- le directeur général, si l'associé unique décide de désigner un directeur général.

Article 12 - Attributions et pouvoirs du ou des dirigeants

Le(s) dirigeant(s) ci-dessus désigné(s) assure(nt) l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de leur nomination, et des dispositions légales du Code de Commerce réservant certaines attributions à l'associé unique, ainsi que dans la limite du pouvoir exclusif de représentation à l'égard des tiers que la loi confère au président.

Nonobstant ce qui précède, tous chèques, effets de commerce, lettres de changes, lettres de crédit et autres instruments de crédit émis, endossés, avalisés ou d'une façon générale négociés en quel qu'aspect que ce soit par la Société devront être signés par le président ou toute personne à laquelle le président aura expressément délégué ses pouvoirs à cette fin.

Article 13 - Délégation de pouvoirs

Le président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Article 14 - Responsabilité du président et des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Article 15 - Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par l'associé unique.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Article 16 - Cessation des fonctions du président

Le président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée (selon la décision de la collectivité des associés).

Le président est révocable par décision de l'associé unique.

De plus, le président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du président n'est recevable que si elle est notifiée à l'associé unique, par lettre recommandée, et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de deux (2) mois.

Article 17 - Application des règles des sociétés anonymes

Le président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Article 18 - Règles communes

Les restrictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliqueront, conformément aux termes de cet article, aux président et dirigeants de la Société.

Article 19 - Commissaires aux comptes

L'associé unique, ou le cas échéant les associés, peut (ou peuvent) décider de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les seuils fixés par le Code de Commerce pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un

commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont également désignés par décision collective ordinaire ou par décision de justice (selon les cas). La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes nommés par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés, doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions d'un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la décision collective suivante des associés approuvant les comptes.

En cas de nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, ces derniers contrôlent les comptes sociaux et exercent leur mandat conformément à la réglementation applicable.

La durée de leur mandat est de six exercices et ils sont rémunérés conformément à la loi.

Article 20 – Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans l'hypothèse où la Société ne comprend qu'un seul associé, qui n'est ni président ni dirigeant, les conventions visées au premier paragraphe du présent article passées avec le président, ou l'un des dirigeants s'il en existe, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique et mentionnées sur le registre des décisions.

Dans l'hypothèse où la Société ne comprend qu'un seul associé se trouvant également président, les conventions visées au premier paragraphe du présent article passées avec le président ne sont pas soumises à la procédure visée par le présent article 20.

Au-delà et d'une façon générale, les stipulations du présent article 20 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

IV. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 21 – Augmentations de capital

Le capital social peut être augmenté par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par résolution de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

La collectivité des associés ou, selon le cas, l'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 22 – Réductions de capital

Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique ou par résolution de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire ; l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La collectivité des associés ou selon le cas, l'associé unique, peut aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Article 23 – Amortissements

La collectivité des associés ou selon le cas, l'associé unique peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

V - TITRES DE LA SOCIETE, ACTIONS

Article 24 – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes d'actionnaires et sur un registre des mouvements de titres tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 25 – Libération des actions

Les actions de numéraire créées à la fondation de la Société sont libérées intégralement. Les actions de numéraire de la Société souscrites à titre d'augmentation de capital peuvent être libérées du quart lors de la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles sur la Société. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 26 – Constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "*Registre des mouvements de titres*".

Article 27 – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de la vie sociale.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 28 – Cession des actions

Les actions sont librement cessibles, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée à l'article 29 des présents statuts.

Tous transferts d'actions sont portés dans le registre des mouvements de titres dans les deux jours ouvrés de la transmission au teneur de comptes de l'ordre de mouvements de titres reflétant l'opération.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes valeurs mobilières le cas échéant émises par la Société.

Article 29 – Clause d'agrément

La cession d'actions entre associés est libre.

En revanche, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris en cas de succession, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au président de la Société par lettre simple indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, ainsi que l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts. L'agrément est voté à la majorité simple des associés, l'associé cédant participant au vote.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément devient caduc sans autres formalités.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans les 30 jours de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés, par la Société ou par tout tiers agréés par eux.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de céder ou d'annuler les actions en cause.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 30 – Autres droits et obligations des associés

Les associés (ou le cas échéant l'associé unique) disposent d'un droit à information permanente ou préalable à chacune de ses décisions. Ils disposent également du droit de poser des questions écrites dans le cadre de l'article L. 225-232 du Code de Commerce.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Chaque associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions du président.

Les créanciers, ayants droit, et tous autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de associés.

Tout associé ayant nanti ses parts actions continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

VI. DECISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Article 31 – Objet des résolutions des associés

La collectivité des associés (ou le cas échéant l'associé unique) prendra les décisions qui lui sont attribuées par la loi, ainsi que les décisions suivantes :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- toutes questions relatives aux comptes annuels et aux bénéfices ;
- la désignation, le renouvellement et la révocation du président et, le cas échéant, du directeur général, ainsi que, le cas échéant, leur rémunération ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion ou la scission de la Société, de même que tout apport partiel d'actif la concernant ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et
- toute autre modification statutaire (sous réserve des dispositions expresses des présentes, notamment pour le transfert du siège social).

Toute autre décision relève de la compétence du président.

La collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs (sous réserve des dispositions expresses des présentes, notamment en matière d'opérations sur le capital social).

Article 32 – Modes de consultation

Dans l'hypothèse où le capital de la Société est détenu par un associé unique, ce dernier peut prendre toutes décisions de sa propre initiative ou sur demande du président. Ses décisions peuvent être prises en présence du président.



En cas de collectivité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Sous réserve de stipulations contraires dans les statuts, les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Les modalités de majorité et de quorum des décisions ordinaires ou extraordinaires sont celles respectivement décrites par la réglementation applicable.

Ces décisions résultent, au choix de la présidence, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la présidence (ou le cas échéant par le commissaire aux comptes, s'il en existe un), par tous moyens y compris tous moyens de communication électronique trois jours au moins avant la réunion à chacun. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est désignée par tirage au sort.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Dans le cas où toutes les actions de la société seraient détenues par un associé unique, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés pourront être prises par l'associé unique par simple décision unilatérale, sans qu'il y ait lieu de respecter le formalisme prévu au présent article. Dans un tel cas, le texte des décisions ainsi adoptées est adressé, après signature, pour information au Président et au commissaire aux comptes de la Société. La date d'adoption des décisions concernées est la date de la décision unilatérale concernée.

Article 33 – Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou toute résolution des associés est constatée par écrit, signée conformément à la réglementation applicable et répertoriée dans un registre spécial, coté et paraphé par le service compétent du Tribunal de commerce.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision ou de la résolution, la présence, le cas échéant, du président, les documents et rapports soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés par le président préalablement à la prise des décisions ou résolutions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président.

VII. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 34 – Comptes Annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la réglementation et aux usages applicables.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, sur son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin sur les activités en matière de recherche et développement.

La collectivité des associés (ou l'associé unique) doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 35 – Dividendes – Réserves

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec la loi, la collectivité des associés (ou le cas échéant l'associé unique) décide de toutes affectations et répartitions.

Le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé est affecté, après imputation à la réserve légale, en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué à (ou aux) associé(s) à titre de dividende.

La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les fonds de réserve à sa disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Tout paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes pourra être effectué au choix de l'associé unique en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau.

Article 36 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés ou le cas échéant de l'associé unique.

VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés ou avec la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.